



**Service Événementiel et Sport**

**Arrêté du Maire**

Arrêté n° SP/EVT-2024-006

**Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DES PRES AUX BOIS**

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2144-3 L.2212-1 et L.2212-2

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code du sport,

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.3335-4,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement intérieur modifié annexé au présent arrêté,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur au gymnase des Prés aux Bois,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du gymnase des Prés aux Bois, sis 156 rue des Prés aux Bois à VIROFLAY (78220), est adopté tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et affiché au terrain de tir à l'arc de la commune de Viroflay. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 30 octobre 2024



Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines

Transmis en préfecture le :



## **GYMNASE DES PRÉS AUX BOIS**

### **156 rue des Prés aux Bois**

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE (en attente de la fin des travaux)

- En vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire établit un règlement intérieur des installations sportives municipales dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.
- Les utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs...) doivent se conformer strictement aux dispositions du présent règlement intérieur.
- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'accueil et d'utilisation du Gymnase des Prés aux Bois de la Commune de Viroflay.

#### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT**

Les équipements sportifs sont la propriété de la Commune de Viroflay. Les installations et les locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable de la Commune.

##### **1) Surface d'accueil**

Le Gymnase des Prés aux Bois est situé 156 rue des Prés aux Bois. Il a une surface actuelle de 660 m<sup>2</sup>.

Il est composé d'une salle de gymnastique (effectif maximum de 64 personnes) et de toilettes à l'extérieur du bâtiment.

##### **2) Matériel mis à disposition**

Du matériel conforme aux normes de sécurité est mis à disposition des associations ou des établissements scolaires.

Les enseignants, entraîneurs, éducateurs, animateurs et dirigeants sont tenus de vérifier le matériel avant chaque utilisation.

A l'issue des séances, le matériel doit être rangé. Tout dégât doit être signalé au service événementiel et sport à l'adresse : [evenementiel@ville-viroflay.fr](mailto:evenementiel@ville-viroflay.fr)

##### **3) Ouverture et fermeture de la salle**

Un jeu de clés a été remis à chaque occupant qui s'engage à ne pas les reproduire ou les prêter à des tiers. En cas de perte, la Commune se réserve le droit de refacturer le coût de changements des serrures et des clés. Les occupants veilleront à refermer les locaux à clé après utilisation.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EQUIPEMENT**

L'équipement est strictement réservé à la pratique de la gymnastique selon le règlement de la FFG.

Exceptionnellement, et sur autorisation préalable de Monsieur le Maire, le Gymnase peut être utilisé pour d'autres activités, dès lors qu'elles respectent les lois en vigueur.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES ET ACCES AU SITE**

### **1) Horaires**

L'accès se fait par l'entrée principale, les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de force majeure et doivent être en permanence libres d'accès.

Les activités peuvent se dérouler entre 8h et 21h30.

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les créneaux horaires définis pourrait se voir interdire l'accès du site pour toute l'année scolaire.

Le planning d'utilisation établi par le Service des Sports doit être scrupuleusement respecté. Toute demande de modification de planning est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés et pendant les congés scolaires, sauf dérogations accordées par Monsieur le Maire.

### **2) Créneaux réservés aux établissements scolaires et aux associations sportives**

En dehors des créneaux attribués annuellement aux établissements scolaires et aux associations sportives, les salles peuvent être réservées selon la tarification en vigueur.

### **3) Demandes exceptionnelles**

A titre exceptionnel, sous certaines conditions et après accord écrit préalable de la mairie, le Centre sportif peut rester ouvert en dehors des horaires officiels, notamment en cas de compétitions ou d'événements exceptionnels. Chaque utilisation due à la pratique d'une compétition en week-end doit faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire, un mois précédant la compétition.

Lors d'événements organisés par la Ville, le Service des Sports se réserve la possibilité de ne pas accorder l'utilisation de certains espaces.

La mairie se réserve le droit de restreindre l'accès à l'équipement en cas de circonstances exceptionnelles (santé publique, sécurité...)

### **4) Stationnement et circulation**

Le stationnement se fait dans les rues adjacentes.

Le Code de la Route doit être scrupuleusement respecté sur ces voies.

Les vélos, trottinettes, rollers et animaux domestiques ne sont pas admis dans la structure. Le stationnement des vélos, trottinettes, et poussettes dans les couloirs est formellement interdit.

#### **ARTICLE 4 – USAGERS ET CONDITIONS D’UTILISATION**

##### **1) Usagers**

Seuls peuvent accéder aux équipements :

- Les enseignants et élèves des établissements scolaires dans le cadre des créneaux accordés pour l’enseignement de l’E.P.S.
- Les groupes d’élèves ou de sportifs, même adultes, accompagnés d’un moniteur responsable et qualifié, ou d’un enseignant. Il appartient à cette personne de veiller à ce que chacun respecte le présent règlement pour le bien-être de tous.
- Les associations autorisées dont les licenciés à jour de leur cotisation (assurance). Ces associations doivent communiquer au Service des Sports la liste des dirigeants, entraîneurs ou professeurs habilités à encadrer leurs activités et doivent afficher leurs cartes professionnelles au sein des locaux.
- Les utilisateurs accompagnés d’un responsable de leur association, activité ou d’un enseignant en charge de l’activité sportive (définie sur le planning d’utilisation des locaux).
- Les accompagnateurs et visiteurs, à condition de ne pas perturber les activités en cours et le fonctionnement du centre sportif.
- L’accès aux vestiaires n’est pas autorisé au public. Seuls les pratiquants et les dirigeants y sont admis.

L’utilisation de l’équipement est interdite aux mineurs non accompagnés ou non encadrés.

##### **2) Conditions d’utilisation**

Avant d’accéder au site, les pratiquants doivent obligatoirement vêtir une tenue appropriée à leur pratique et être chaussés de manière à ne pas détériorer le sol.

Le port de chaussures de ville ou de chaussures ayant été portées en ville est strictement interdit. Les utilisateurs doivent être munis d’une paire de chaussures de sport propre et à semelles non marquantes.

Il est interdit de pratiquer ou de circuler dans la salle torse nu, le port du maillot de bain est également interdit.

L’utilisation de matériel à d’autres fins que celles de sa spécialité est interdite, sauf accord préalable des propriétaires du matériel emprunté.

L’habillement et le déshabillage doivent se faire exclusivement dans les vestiaires. Les spectateurs sont autorisés à assister aux différentes manifestations, et doivent occuper exclusivement les espaces prévus à cet effet.

Seuls les sacs sont autorisés dans les salles.

Il est interdit de rentrer dans les locaux techniques.

Les fluides (eau et électricité) sont fournis par la Commune. Toutefois, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, la Commune exige des Utilisateurs qu’ils ne fassent pas une

consommation excessive des ressources. Ainsi, ils veilleront à éteindre les lumières après tout usage et à n'utiliser l'eau qu'en quantité nécessaire.

L'accès aux salles est interdit avant le début de la pratique sportive.

Les locaux sont mis à disposition uniquement pour des entraînements, aucune compétition ne peut y avoir lieu.

Les locaux et les vestiaires doivent être libérés immédiatement après utilisation, de façon à permettre un accès rapide aux utilisateurs suivants.

Les locaux doivent être laissés en bon état de propreté.

## **ARTICLE 5 – SECURITE**

### **1) Consignes générales**

Dans l'ensemble du gymnase, il est rigoureusement interdit :

- De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique.
- De consommer des boissons alcoolisées ou d'être en état d'ébriété.
- De vendre de l'alcool sans autorisation préalable de la Commune et ce, uniquement en cas de manifestations.
- De manger ou de boire dans l'équipement, dans les vestiaires, sanitaires et couloirs.
- De courir, crier, se quereller dans les vestiaires, couloirs et en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre sportif.
- De faire pénétrer des animaux domestiques, même tenus en laisse.
- De porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- De se déplacer en vélo, trottinette, rollers, skate-board... à l'intérieur du site.
- De déplacer ou modifier les installations sans autorisation de la Ville.
- De mettre les locaux à disposition d'un organisme public ou privé et a fortiori de particuliers.
- D'entrer et de sortir par les issues de secours qui sont exclusivement réservées à l'évacuation rapide des salles en cas de sinistre.
- De toucher aux installations électriques, installation de chauffage et appareils de sécurité.
- De pénétrer dans un chantier qui serait installé sur le site.
- Il est strictement interdit de toucher à la plomberie ou d'installer un quelconque équipement sans accord préalable de la Mairie.
- De reproduire les clés d'accès au site, de les prêter à des tiers ou de remplacer les serrures.
- D'installer des multiprises et matériels tel que convecteurs, cafetière, frigo...

### **2) Consignes d'évacuation en cas d'incendie, en phase d'ouverture partielle et jusqu'à la fin des travaux**

En cas d'incendie, il convient de :

- Actionner l'arrêt d'urgence électrique situé dans le bureau.
- Prévenir les secours en appelant le 18 et en indiquant l'adresse du Gymnase (156 rue des Prés aux Bois).

- Déclencher l'alarme incendie avec les déclencheurs manuels.
- En cas de feu naissant, tenter de l'éteindre à l'aide des extincteurs si l'utilisation vous est familière (un à chaque issue de secours, un en fond de salle côté trampoline).
- Evacuer la salle par les deux issues de secours, dans le calme.
- Fermer les portes.
- Rejoindre le point de rassemblement situé au niveau du stationnement en bas de la sente. Compter les participants.
- Définir une personne pour accueillir les secours.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **1) Responsabilité**

Les utilisateurs doivent éviter de laisser dans les vestiaires des vêtements ou objets de valeur tels que montres, bijoux, portefeuilles, sacs à main, etc...

En aucun cas la Commune de Viroflay ne saurait être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans le Centre sportif ainsi que sur le parking attenant durant l'activité de l'utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Ville.

L'occupant prend à sa charge la responsabilité des risques liés, d'une part, à sa pratique auprès des intervenants et des participants aux activités, et d'autre part, à l'occupation du site. A ce titre, il devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées, dans le lieu ou avec le matériel mis à sa disposition.

Il devra impérativement être spécifié que la responsabilité civile de l'occupant est couverte, tant pour les risques locatifs (recours des tiers et des voisins), que pour les dommages corporels, ainsi que les dommages causés aux biens meubles et immeubles mis à sa disposition (dégradation, incendie, dégât des eaux, vol, catastrophe naturelle, etc...).

### **2) Veille des utilisateurs**

Les utilisateurs doivent signaler au gardien toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage, de distribution d'eau ou d'électricité, et en cas de besoin aux services de sécurité (police, pompiers...).

Le personnel municipal, et particulièrement le gardien, est habilité à constater ces dégradations et incidents qui feront l'objet de réparations de la part du ou des responsables dans les plus brefs délais.

Tous les utilisateurs devront avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel chargé de l'entretien et du gardiennage.

Les associations ne doivent autoriser dans les locaux que les activités définies dans leurs statuts. En cas de modification des statuts, elles devront en informer la Commune et ce, dans les trente (30) jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Seront sanctionnés :

- Tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment ivresse, injures, rixes, etc...).
- Tout comportement non conforme aux règlements fédéraux.
- Tout jeu dangereux pour les pratiquants et les autres personnes.
- Toute manifestation non sportive.
- Toute utilisation excessive de musique ou le non-respect du voisinage.

Le ou les auteurs pourront se voir expulser des lieux et interdire l'accès (provisoirement ou définitivement).

#### **ARTICLE 8 - APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de conserver les installations désignées en bon état et permettre une utilisation sécuritaire par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte des équipements sportifs accepte, sans réserve, de se conformer à ce règlement intérieur. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut se voir retirer le bénéfice de l'utilisation et voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des équipements est réservée en priorité aux élèves du collège et des établissements scolaires pendant les heures d'ouvertures des écoles, et aux créneaux des associations sportives en dehors de ces horaires.

L'Occupant s'engage à utiliser le site dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et de la réglementation édictée en la matière par Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet des Yvelines.

Les gardiens sont habilités à faire appliquer le présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal en sa séance du 30 octobre 2024.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.



  
Olivier **LEBRUN**  
Maire de Viroflay  
Conseiller départemental des Yvelines